



Assemblée générale

Distr. limitée
10 février 2023
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

21 février-1^{er} mars 2023

Règlement pacifique des différends

Mémoire explicatif du Mouvement des pays non alignés sur la détermination des « autres moyens pacifiques » de règlement des différends visés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, tels qu'adoptés à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 77/109 de l'Assemblée générale

1. Dans ses résolutions successives intitulées « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale prie le Comité spécial « de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ». À cet égard, l'Assemblée décide « d'organiser chaque année au sein du Comité spécial un débat thématique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Règlement pacifique des différends", afin d'examiner les moyens de régler les différends conformément au Chapitre VI de la Charte, en particulier les moyens énoncés à l'Article 33 de celle-ci, et en accord avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux ». De même, l'Assemblée invite les États Membres à axer leurs observations, durant le débat thématique, sur l'un des moyens de règlement pacifique des différends énumérés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, tout en veillant à ce que les autres voies de règlement des différends soient examinées lors des sessions ultérieures du Comité spécial.

2. Étant donné que le Comité spécial est sur le point de clore l'examen, et d'épuiser la liste, des moyens visés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, lorsqu'il examinera, à sa session de 2023, la question du « recours aux organismes ou accords régionaux », le Mouvement des pays non alignés a recensé cinq autres moyens de règlement pacifique des différends relevant des « autres moyens pacifiques » visés au paragraphe 1 de l'Article 33 et les a proposés, pour examen, à la Sixième Commission à sa soixante-dix-septième session. L'objectif était de permettre au Comité spécial de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, étant entendu que la liste des autres moyens possibles recensés reste non exhaustive et uniquement illustrative.



3. L'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 77/109 de l'Assemblée générale, intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », se lit comme suit :

Gardant à l'esprit le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, invite également les États Membres, en prévision des débats thématiques qui se tiendront aux prochaines sessions du Comité spécial, à prendre en considération, dans l'ordre, la liste indicative et non exhaustive des autres moyens pacifiques suivants, axés sur les pratiques des États : bons offices ; procédures prévues dans la Charte et d'autres instruments internationaux ; adaptation ou combinaison des moyens traditionnels ; échange d'informations et communication ; comités de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions.

4. Afin de faciliter les discussions, et sans préjudice des positions et des vues de tout État Membre, le Mouvement des pays non alignés souhaite expliquer brièvement ce qui suit concernant chacun des moyens énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 77/109 :

a) **Bons offices (y compris du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies).** Selon Alain Pellet, les « bons offices » sont le seul grand moyen manquant à l'Article 33 de la Charte.

b) **Procédures prévues dans la Charte et d'autres instruments internationaux.** Ce sous-thème potentiel pourrait englober les procédures non judiciaires de règlement des différends prévues dans la Charte et dans les instruments constitutifs des organisations internationales et d'autres traités multilatéraux.

c) **Adaptation ou combinaison des moyens traditionnels.** Ce sous-thème potentiel pourrait comprendre l'examen de diverses adaptations ou combinaisons des moyens traditionnels de règlement des différends.

d) **Échange d'informations et communication.** Échanger des informations ou communiquer en temps utile peut souvent permettre de réduire un conflit d'intérêts susceptible de déboucher sur un différend ou de faire dégénérer un différend existant. Cela est vrai pour les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières, en particulier, par exemple dans les domaines liés à la prévention de la pollution et à l'utilisation des cours d'eau internationaux. L'échange d'informations peut également être à caractère volontaire ou obligatoire. Dans cette optique, la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation prévoit l'échange d'informations sur les mesures envisagées (art. 11 à 19). Toutefois, l'échange d'informations, dans certains cas, n'est pas toujours laissé exclusivement aux mains des parties. Ainsi, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a créé plusieurs organes et mécanismes de contrôle et d'alerte rapide, tel le Haut-Commissaire pour les minorités nationales.

e) **Comités de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions.** Le rôle prévu du comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, dans le cadre des différents traités et conventions concernés, est de faciliter l'exécution des dispositions de l'instrument en question et d'en contrôler plus aisément le respect. Il a pour objet d'aider les parties à respecter leurs obligations au titre de la Convention et de faciliter, promouvoir, surveiller et chercher à garantir l'exécution et le respect des obligations découlant du traité visé. Ce mécanisme fonctionne normalement de manière transparente, non accusatoire et non punitive, accordant toute l'attention voulue à la situation et aux capacités nationales respectives des parties. Les fonctions du comité seront précisées suivant le contexte propre à chaque instrument. Le comité peut également prendre différentes mesures pour faciliter la mise en œuvre des dispositions et en favoriser le respect, par exemple en aidant les pays à établir des liens avec les organismes ou dispositifs compétents en

matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités ou les assister dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action. Ce mécanisme a été mis en place avec succès dans le cadre d'instruments relatifs à l'environnement tels que l'Accord de Paris, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Minamata sur le mercure.
